

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 03/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2025

Contexte et constats

Publié sur 

CHARLATTE RESERVOIRS

17 RUE PAUL BERT
89400 Migennes

Références : 260074
Code AIOT : 0005401294

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2025 dans l'établissement CHARLATTE RESERVOIRS implanté 17 rue Paul Bert 89400 Migennes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection et de l'action départementale « Rétentions et confinement des eaux d'extinction », dont l'objectif est notamment de vérifier la conformité des dispositifs de rétention en cas d'épandage accidentel, ainsi que des dispositifs de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie. Les conditions de stockage et de mise en œuvre des produits chimiques complètent également le périmètre de cette action.

Le référentiel règlementaire de l'inspection est le suivant :

- arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-2001-1109 du 10 décembre 2001 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 1983
- arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2018-385 portant prescriptions complémentaires du 18 septembre 2018
- arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARLATTE RESERVOIRS
- 17 rue Paul Bert 89400 Migennes
- Code AIOT : 0005401294
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CHARLATTE RESERVOIRS est autorisée à exploiter une unité de fabrication de réservoirs par arrêté préfectoral du 21 juin 1983, modifié par des arrêtés préfectoraux complémentaires en date du 10 décembre 2001 et du 18 septembre 2018, sur le territoire de la commune de Migennes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Stockage, rétentions, manipulation et transport	AP Complémentaire du 10/12/2001, article 11.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Produits incompatibles – rétentions non déportées	AP Complémentaire du 10/12/2001, article 11.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Bassin de confinement des eaux incendie - caractéristiques	AP Complémentaire du 18/09/2018, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
6	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Sécurité	AP Complémentaire du 18/09/2018, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Disponibilité et étanchéité des rétentions	AP Complémentaire du 10/12/2011, article 11.4	Sans objet
5	A supprimer	Arrêté Ministériel du 18/09/2018, article 26 bis	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant affiche un engagement sur la thématique "rétention et confinement des eaux d'extinction" mais l'absence de tout dispositif de confinement constitue un point critique. Les études menées avec OPTIMA traduisent une volonté d'avancer, mais sans concrétisation opérationnelle à ce stade (ni planning, ni devis signé, ni clarification des réseaux d'écoulement). L'exploitant est tenu de poursuivre l'approfondissement de ses dimensionnements et des solutions envisagées, en concertation avec le SDIS, afin d'en optimiser la pertinence et l'efficacité.

En matière de gestion des produits et matières, les volumes des rétentions ne sont ni affichés ni justifiés selon les règles réglementaires, et la compatibilité des produits stockés dans les bacs n'est pas démontrée. Les écarts relevés dans l'état des stocks et l'absence de cartographie des zones à risque (ATEX, inflammables/explosifs) mettent en évidence des points de contrôle à renforcer sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage, rétentions, manipulation et transport

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/12/2001, article 11.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dimensionnement des rétentions
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout stockage de liquide susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité des réservoirs associés. <p>[...]</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique être engagé sur cette thématique et précise que des travaux de réaménagement sont actuellement en cours.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier ni de documenter les volumes de rétention de ses bacs : aucun affichage ne précisait la capacité maximale, et aucun élément ne permettait de vérifier la règle de calcul limitant les volumes stockés en fonction de la nature des produits (cf. photos 1 et 2).</p> <p>À la date du 21 novembre 2025, l'exploitant a adressé par courriel un tableau récapitulatif intitulé « Fiche produits par poste », détaillant les volumes de rétention ainsi que la nature des produits stockés. Néanmoins, ce document ne permet pas d'établir la compatibilité des produits entre eux ni de justifier le volume de séparation correspondant.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Disponibilité et étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/12/2011, article 11.4
Thème(s) : Autre, Equipements et canalisation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques dangereuses ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc...) doivent être étanches et doivent résister à l'action physique et chimique de ces substances. Les réseaux de collecte de l'établissement doivent être équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.</p>

<p>Constats :</p> <p>Selon les déclarations de l'exploitant, l'état des rétentions est régulièrement vérifié par les caristes et magasiniers (2 personnes). Lors de l'inspection, les bacs de rétention étaient vides et aucun objet ne compromettait leur efficacité. Aucune installation de rétention n'était présente à l'extérieur le jour de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Produits incompatibles – rétentions non déportées

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/12/2001, article 11.4</p>
<p>Thème(s) : Autre, Produits incompatibles</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas fourni de justification concernant la compatibilité des produits entreposés dans l'ensemble des bacs de rétention (cf. photo 3).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 4 : Bassin de confinement des eaux incendie - caractéristiques

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/09/2018, article 7</p>
<p>Thème(s) : Autre, Bassin de confinement des eaux incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux de collecte sont implantés de sorte à maintenir les eaux d'extinction d'un sinistre ou toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant ne dispose d'aucune installation de rétention des eaux incendie sur le site. Toutefois, une première étude a été réalisée par le bureau d'étude OPTIMA en 2024, intitulée " <i>Étude de gestion des eaux d'extinction d'un incendie - Affaire n° 2022-032-01 - Version 1, février 2024</i> ", en vue de la réalisation des travaux.</p> <p>La société Charlatte a acquis une nouvelle parcelle, ce qui nécessite une mise à jour de l'offre, ainsi que le redimensionnement des dispositifs de rétention et de collecte des eaux. Au regard du besoin en eau actuel du site, estimé à 990 m³/h, le volume des fosses existantes n'est pas suffisant pour assurer la rétention des eaux d'extinction incendie.</p> <p>Le 21 novembre 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection la mise à jour de l'offre du bureau d'étude OPTIMA intitulée « <i>Assistance à la mise en conformité du site concernant le confinement incendie et le besoin en eau - Offre n° 2025-024-0223, octobre 2025</i> ».</p>

Dans cette étude, les solutions proposées reposent sur la présence d'un étang sur l'emprise du site, à la fois pour répondre au besoin en eau et pour la rétention incendie.

L'exploitant indique avoir déjà alloué le budget l'année dernière et affirme poursuivre son engagement. En revanche, il n'a pas fourni de planning du projet ni de devis signé relatif à ces travaux futurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des coûts, du nombre d'actions à engager et des contraintes propres au site (notamment sa localisation en zone à risque d'inondation), l'exploitant doit établir un planning prévisionnel et **hiérarchiser les actions en fonction des risques identifiés** dans l'étude réalisée par le bureau d'études OPTIMA.

Il appartient à l'exploitant de procéder à une analyse des risques par catégorie, en intégrant les différentes zones d'activités ainsi que les risques d'incendie associés, afin de justifier la mise en œuvre de mesures de confinement interne et/ou externe, accompagnées de dispositifs d'obturation adaptés au bâtiment ou au site concerné.

L'attention de l'exploitant est toutefois attirée **sur la nécessité de consulter le SDIS** quant aux besoins en eau déterminés et à l'utilisation d'un même bassin comme réserve incendie et comme rétention des eaux d'un incendie, car ces dernières pourraient charrier des "débris" dans le bassin, perturbant alors le pompage de l'eau par les engins d'intervention pour l'extinction de l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 12 mois

N° 5 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3

Thème(s) : Autre, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

Gestion des produits
[...]

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant précise disposer d'un état des stocks de matières, mis à jour une fois par an à l'aide de l'outil SEIRICH (Système d'Évaluation et d'Information sur les Risques Chimiques en milieu professionnel), développé par l'INRS et prenant en compte les substances dangereuses ainsi que celles présentant un caractère significatif pour l'environnement.

Lors de l'inspection, un contrôle ponctuel a révélé une incohérence entre l'état des stocks et les volumes effectivement présents sur site, concernant les produits "Intergad" stockés dans le magasin PO102, avec un écart de 115 litres.

L'exploitant indique qu'il est en mesure de mettre en place rapidement un suivi quotidien des stocks de produits et matières.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Sécurité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/09/2018, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens matériels de lutte contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a fourni un plan des installations, mais celui-ci ne comporte pas de description des dangers propres à chaque local. L'emplacement des matières inflammables et explosives, ainsi que les zones ATEX et les zones à risque électrique, n'apparaissent pas sur le plan.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°1 : Stockage, rétentions, manipulation et transport



Photo_1



Photo_2

N°3 : Produits incompatibles – rétentions non déportées



Photo_3